



QUEL OBJECTIF ?

- L'activité partielle** (dispositif appelé aussi **chômage partiel ou technique**) a pour objectif de protéger l'emploi.
- Le salarié n'est pas licencié. Ainsi, pendant les périodes d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu mais non rompu**. Le salarié conserve donc son poste. Il est payé et reste à son domicile.



POUR QUI ?

- Tous les salariés de l'entreprise, à l'exception du mandataire social (sans contrat de travail)**, sont concernés par l'activité partielle. Toutefois, en l'état actuel des textes, les salariés en forfait annuel en heures ou en jours ne peuvent en bénéficier qu'en cas de fermeture de l'entreprise ou de l'établissement. Le Conseil supérieur a demandé au ministère du travail de modifier les textes afin de faire bénéficier tous les salariés du dispositif pour réduction d'activité.



QUELLES MESURES ?

- Pendant les périodes autorisées d'activité partielle, l'employeur doit verser une indemnité correspondant à minima à 70% de la rémunération antérieure brute des salariés. L'entreprise bénéficiera ensuite d'un remboursement intégral à hauteur d'un plafond de salaire de 4,5 fois le SMIC.
- Pour accompagner le versement de cette indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat (environ 63%) et par l'Unédic (37%).
- Il n'y a **pas de délai de carence**. L'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômeée ».
- Les heures indemnisables correspondent aux **heures non travaillées** par les salariés (lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif).
- Les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Il revient donc à l'employeur de les rémunérer à taux plein.



QUELLES DEMARCHES ?

- Les entreprises doivent déposer leur demande d'activité partielle **dans un délai de 30 jours avec effet rétroactif**.
- La demande est **dématérialisée**. L'employeur doit faire une demande auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), via ce lien : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Plusieurs étapes** doivent être réalisées :
 - Créer un compte en ligne** : en quelques clics, vous pouvez créer votre compte et déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « **Autres circonstances exceptionnelles** » puis, **sous motif, « coronavirus » (mention indispensable)**.
 - La motivation de votre demande** : vous devez expliquer précisément les effets de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de votre entreprise.
 - La décision** : l'unité départementale territorialement compétente vous adressera, dans un délai de 15 jours, sa décision. Elle vous sera communiquée via le portail.
 - L'indemnisation** : vous pourrez également déposer vos demandes d'indemnisation accompagnée des justificatifs sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Précision** : lors de la demande préalable, vous devez fournir plusieurs éléments; dont, la dénomination de l'entreprise et le SIRET, le nombre de salariés de l'entreprise, l'effectif concerné par l'activité partielle, le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période, un RIB et surtout **l'avis du Conseil social et économique (CSE)**. Toutefois, le recours au chômage partiel serait possible à titre conservatoire **sans attendre la fin des consultations du CSE**.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site: <http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/activite-partielle>

Source: degfp, « ACTIVITE PARTIELLE ET CORONAVIRUS : Notice technique »
Le 17/03/2020 à 9h00

La responsabilité de KPMG ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer d'heure en heure en fonction des annonces gouvernementales.